COMMUNE de TARADEAU

PROROGATION DU DÉLAI DE VALIDITÉ PERMIS DE CONSTRUIRE

N° PC 083 134 23 K0011 T02	
Par :	**Monsieur BARBIERI Kévin**
Demeurant à :	**Impasse des Cystes 83460 TARADEAU**
Sur un terrain sis à :	**40 impasse des Cystes 83460 TARADEAU** **134 C 432**
Nature des Travaux :	**Modification façade existant nord, porche supprimé et modifications ouvertures** **Extension côté Ouest, Création piscine 32m²**

Monsieur le Maire,
VU le code de l'urbanisme ;
VU le PLU approuvé en date du 29/09/2022 modifié et ses évolutions ultérieures ;
VU l'arrêté du 10/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à Mme Nathalie PERRET-JEANNERET, 1ère adjointe au maire ;
VU le permis de construire accordé le 15/01/2024 ;
VU la demande de prorogation présentée le 26/10/2026 ;
VU les articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de prorogation de Permis de construire susvisée est **ACCORDÉE.**

Article 2 :

La durée de validité du permis de construire susvisé est prorogée pour une durée de **UN an**.

L'autorisation susvisée est donc valide jusqu'au 15/01/2028.

TARADEAU Le 29/10/2026

Le Maire, Albert DAVID

MAIRIE DE TARADEAU
83 - VAR

AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 29/10/2026
TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 29/10/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et , si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.
Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE : articles L.424-7 et L.424-8 du code de l'urbanisme
Le permis, le permis tacite et la décision de non opposition à une déclaration préalables sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis. Lorsqu'il s'agit d'un arrêté, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX, AFFICHAGE ET CONTENTIEUX :
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire et après avoir :

- affiché installé sur le terrain le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de la déclaration préalable de manière lisible de la voie publique (article A424-18 du code de l'urbanisme) sur un panneau défini à l'article A424-15 dudit code et comportant les mentions citées aux articles A424-16 et A424-17 dudit code, pendant toute la durée du chantier.
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site www.service-public.fr).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- En cas de recours (contentieux, gracieux/hiérarchique), l'auteur est tenu de notifier ledit recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation sous peine de nullité, d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard dans un délai de **quinze jours francs** à compter du dépôt du recours (Article R.600-1 du code de l'urbanisme).
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de présenter ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Loi informatique et libertés en date du 6 janvier 1978 n°78-17.
Si vous êtes une personne physique, conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 n°78-17 dûment modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à Service de l'Urbanisme de la commune.